

James Puskas *Appellant, Respondent on the Application*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent, Applicant on the Application*

and between

Delbert Ross Chatwell *Appellant, Respondent on the Application*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent, Applicant on the Application*

INDEXED AS: R. v. PUSKAS

File Nos.: 26373, 26492.

Hearing and judgment: May 4, 1998.

Reasons delivered: June 18, 1998.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

APPLICATIONS BEFORE THE SUPREME COURT OF CANADA

Courts — Procedure — Appeal as of right — Procedure giving rise to appeal as of right existing before appeal as of right abolished — Conditions precedent to appeal as of right met only after appeal as of right abolished — Whether appeals should be quashed — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(2).

Applications to quash two appeals, purportedly brought as of right, were based on the recent changes to s. 691(2) of the *Criminal Code* (effective May 14, 1997) which eliminated an appeal as of right if an acquittal or its equivalent were overturned by a court of appeal and a new trial ordered. Both appellants (respondents on the applications) had either been acquitted or received a stay tantamount to an acquittal before May 14, 1997. The Court of Appeal overturned these verdicts and ordered

James Puskas *Appellant, Intimé dans la requête*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée, Requérante dans la requête*

et entre

Delbert Ross Chatwell *Appellant, Intimé dans la requête*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée, Requérante dans la requête*

RÉPERTORIÉ: R. c. PUSKAS

Nos du greffe: 26373, 26492.

Audition et jugement: 4 mai 1998.

Motifs déposés: 18 juin 1998.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COUR SUPRÈME DU CANADA

Tribunaux — Procédure — Appel de plein droit — Procédure ayant donné lieu à l'appel de plein droit déjà engagée avant l'abolition de l'appel de plein droit — Conditions préalables à l'appel de plein droit réunies uniquement après l'abolition de l'appel de plein droit — Les appels doivent-ils être annulés? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(2).

Des requêtes en annulation de deux appels censément interjetés de plein droit ont été présentées sur le fondement de modifications récentes au par. 691(2) du *Code criminel* (entrées en vigueur le 14 mai 1997) qui ont aboli l'appel de plein droit lorsqu'un acquittement ou l'équivalent d'un acquittement est annulé par une cour d'appel et qu'un nouveau procès est ordonné. Avant le 14 mai 1997, un des appellants (qui sont intimés dans les présentes requêtes) a été acquitté et l'autre a obtenu un

new trials after the new provision had come into force. At issue is whether the applications to quash the appeals should be allowed on the ground that the right has been eliminated.

Held: The applications should be granted.

Since no authority was specifically applicable, the Court determined the matter on the basis of statutory interpretation and principle. The ability to appeal as of right to this Court is only “acquired,” “accrued” or “accruing” upon the court of appeal’s rendering judgment. A right cannot accrue, be acquired, or be accruing until all conditions precedent to the exercise of the right have been fulfilled. Since all conditions precedent existing under the former s. 691(2) had not been fulfilled, the *Interpretation Act* did not exclude the cases at bar from the operation of s. 44 of this Act which provides that every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment in so far as it may be done consistently with the new enactment. The old proceedings therefore should be continued under the new enactment. The appeals were quashed because the new enactment does not grant an appeal as of right.

Counsel for the accused requested, at the hearing of these motions, and were granted an extension of time for filing an application for leave.

Cases Cited

Considered: *Singer v. The King*, [1932] S.C.R. 70; *Kootenay & Elk Railway Co. v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1971] S.C.R. 600; **distinguished:** *Boyer v. The King*, [1949] S.C.R. 89; *Marcotte v. The King*, [1950] S.C.R. 352; **referred to:** *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; *Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1971] S.C.R. 1038; *Williams v. Irvine* (1893), 22 S.C.R. 108; *Cowen v. Evans* (1893), 22 S.C.R. 331; *Mitchell v. Trenholme* (1893), 22 S.C.R. 333; *Doran v. Jewell* (1914), 49 S.C.R. 88; *Hyde v. Lindsay* (1898), 29 S.C.R. 99; *Hurtubise v. Desmarteau* (1891), 19 S.C.R. 562; *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706.

arrêt des procédures équivalant à un acquittement. Après l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la Cour d’appel a annulé ces décisions et ordonné la tenue de nouveaux procès. La question en litige consiste à décliner si les requêtes en annulation des appels devraient être accueillies pour cause d’abolition du droit de faire appel de plein droit.

Arrêt: Les requêtes sont accueillies.

Comme aucun précédent ne s’appliquait spécifiquement aux présents cas, la Cour a tranché la question en se fondant sur l’interprétation de la loi et sur les principes. La capacité de faire appel à la Cour n’est acquise («*acquired*», «*accrued*» ou «*accruing*») qu’au moment où la cour d’appel rend jugement. Un droit ne peut pas être acquis tant que toutes les conditions préalables à son exercice n’ont pas été remplies. Étant donné que les conditions préalables prévues par l’ancien par. 691(2) n’avaient pas toutes été remplies, la *Loi d’interprétation* ne soustrayait pas les présents cas à l’application de l’art. 44 de cette loi, qui indique que les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci. Les procédures déjà engagées doivent être poursuivies en vertu du nouveau texte. Les appels ont été annulés parce que le nouveau texte ne crée pas d’appel de plein droit.

À l’audition des présentes requêtes, les avocats des accusés ont demandé et obtenu une prorogation du délai pour déposer une demande d’autorisation d’appel.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Singer c. The King*, [1932] R.C.S. 70; *Kootenay & Elk Railway Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1971] R.C.S. 600; **distinction d’avec les arrêts:** *Boyer c. The King*, [1949] R.C.S. 89; *Marcotte c. The King*, [1950] R.C.S. 352; **arrêts mentionnés:** *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1971] R.C.S. 1038; *Williams c. Irvine* (1893), 22 R.C.S. 108; *Cowen c. Evans* (1893), 22 R.C.S. 331; *Mitchell c. Trenholme* (1893), 22 R.C.S. 333; *Doran c. Jewell* (1914), 49 R.C.S. 88; *Hyde c. Lindsay* (1898), 29 R.C.S. 99; *Hurtubise c. Desmarteau* (1891), 19 R.C.S. 562; *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706.

Statutes and Regulations Cited

Act to Amend the Supreme Court Act, S.C. 1949, c. 37, s. 3.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(2) [as am. by *Criminal Law Improvement Act, 1996*, S.C. 1997, c. 18, s. 99].
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 43(c), 44(c), (d).

APPLICATION to quash appeal (*R. v. Puskas*, File No. 26373) purportedly brought as of right from judgment of the Ontario Court of Appeal (1997), 36 O.R. (3d) 474, 120 C.C.C. (3d) 548, 104 O.A.C. 310, [1997] O.J. No. 4665 (QL), allowing an appeal from an acquittal by Marshall J. Application granted.

APPLICATION to quash appeal (*R. v. Chatwell*, File No. 26492) purportedly brought as of right from judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 122 C.C.C. (3d) 162, 106 O.A.C. 226, [1998] O.J. No. 206 (QL), allowing an appeal from stay of proceedings entered by Salhany J. Application granted.

Robert Frater, for the respondent, applicant on the application to quash in *R. v. Puskas*.

Jennifer Woolcombe, for the respondent, applicant on the application to quash in *R. v. Chatwell*.

James Lockyer, for the appellants, respondents on the applications to quash.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE — Before the Court are motions to quash two appeals, purported to be brought as of right from the Ontario Court of Appeal. Both motions are based on the recent changes to s. 691(2) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, enacted by s. 99 of the *Criminal Law Improvement Act, 1996*, S.C. 1997, c. 18, and proclaimed, May 14, 1997, in SI/97-62. These changes eliminated the right of a criminal accused to appeal to this Court without obtaining leave if his or her acquittal (or a stay of proceedings,

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(2) [mod. par. *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, ch. 18, art. 99].
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c), 44c), d).
Loi modifiant la Loi de la Cour suprême, S.C. 1949, ch. 37, art. 3.

REQUÊTE en annulation d'un pourvoi (*R. c. Puskas*, n° du greffe 26373) censément interjeté de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1997), 36 O.R. (3d) 474, 120 C.C.C. (3d) 548, 104 O.A.C. 310, [1997] O.J. No. 4665 (QL), qui a accueilli l'appel formé contre l'acquittement prononcé par le juge Marshall. Requête accueillie.

REQUÊTE en annulation d'un pourvoi (*R. c. Chatwell*, n° du greffe 26492) censément interjeté de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 122 C.C.C. (3d) 162, 106 O.A.C. 226, [1998] O.J. No. 206 (QL), qui a accueilli l'appel formé contre l'arrêt des procédures prononcé par le juge Salhany. Requête accueillie.

Robert Frater, pour l'intimée, requérante dans la requête en annulation dans *R. c. Puskas*.

Jennifer Woolcombe, pour l'intimée, requérante dans la requête en annulation dans *R. c. Chatwell*.

James Lockyer, pour les appelants, intimés dans les requêtes en annulation.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — La Cour est saisie de requêtes en annulation de deux appels censément interjetés de plein droit à l'encontre de deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario. Les deux requêtes sont fondées sur les modifications apportées récemment au par. 691(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, édictées par l'art. 99 de la *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, ch. 18, et proclamées en vigueur le 14 mai 1997 dans TR/97-62. Ces modifications ont aboli le droit qu'avait un accusé, au

which is tantamount to an acquittal — *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594) was overturned by a Court of Appeal, and a new trial was ordered.

criminel, de se pourvoir devant notre Cour sans obtenir l'autorisation de le faire si son acquittement (ou l'arrêt des procédures prononcé à son égard, qui équivaut à un acquittement — *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594) avait été annulé par une cour d'appel et si un nouveau procès avait été ordonné.

² While it is unnecessary, for the purpose of this motion, to get into the substantive merits of either case, it is useful to set out their procedural histories, keeping in mind that the relevant date for the change to the legislation is the date on which it came into force: May 14, 1997. On February 15, 1994, Mr. Chatwell was charged with one count of sexual interference and one count of sexual assault. On January 10, 1997, Salhany J. of the Ontario Court (General Division) ordered a stay of proceedings because of unreasonable delay. On February 4, 1997, the Attorney General for Ontario filed a Notice of Appeal to the Ontario Court of Appeal from the decision of Salhany J. The appeal was heard by a panel of that Court on January 16, 1998, and judgment was reserved. On January 22, the Court of Appeal released its unanimous judgment. The Crown's appeal was allowed, the stay was lifted, and the matter was remitted for trial.

Même s'il n'est pas nécessaire, aux fins des présentes requêtes, d'examiner au fond l'un ou l'autre cas, il est néanmoins utile d'exposer l'historique procédural de chacun, en se rappelant que la date pertinente en ce qui concerne la modification apportée à la loi est la date de son entrée en vigueur: le 14 mai 1997. Le 15 février 1994, M. Chatwell a été inculpé d'un chef d'accusation de contacts sexuels et d'un chef d'accusation d'agression sexuelle. Le 10 janvier 1997, le juge Salhany de la Cour de l'Ontario (Division générale) a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Le 4 février 1997, le procureur général de l'Ontario a déposé à la Cour d'appel de l'Ontario un avis d'appel à l'encontre de la décision du juge Salhany. L'appel a été entendu par une formation de cette cour le 16 janvier 1998 et l'affaire a été mise en délibéré. Le 22 janvier, la Cour d'appel a rendu un jugement unanime. L'appel du ministère public a été accueilli, l'arrêt des procédures a été levé et l'affaire a été renvoyée pour la tenue d'un procès.

³ The history of Mr. Puskas' case is similar. On September 9, 1995, he was charged with two narcotics offences. On February 17, 1997, he was acquitted on both charges. On March 11, 1997, the Attorney General of Canada filed a Notice of Appeal. That appeal was heard on October 30, 1997, and on November 19, 1997, a panel of the Ontario Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

L'historique du cas de M. Puskas est similaire. Le 9 septembre 1995, ce dernier a été accusé de deux infractions en matière de stupéfiants. Le 17 février 1997, il a été acquitté des deux accusations. Le 11 mars 1997, le procureur général du Canada a déposé un avis d'appel. L'appel a été entendu le 30 octobre 1997 et, le 19 novembre 1997, une formation de la Cour d'appel de l'Ontario a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

⁴ Under the former s. 691(2) of the *Code*, both Mr. Puskas and Mr. Chatwell clearly would have been entitled to appeal to this Court "as of right" (that is, without having to obtain leave). Mr. Puskas and Mr. Chatwell both filed Notices of Appeal as of right in this Court in reliance of the previous provision of the *Code*. In turn, the Attorney Gen-

En vertu de l'ancien par. 691(2) du *Code*, tant M. Puskas que M. Chatwell auraient manifestement été autorisés à se pourvoir «de plein droit» devant notre Cour (c'est-à-dire sans devoir obtenir l'autorisation de le faire). M. Puskas et M. Chatwell ont tous deux déposé un avis d'appel de plein droit auprès de notre Cour en se fondant

eral of Canada sought to quash the Puskas appeal and the Attorney General for Ontario sought to quash the Chatwell appeal on the grounds that, under the amended section, that right has been eliminated. We granted both motions and quashed the appeals from the bench, with reasons to follow.

Our conclusion is based largely on s. 44 of the federal *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. That section states in part:

44. Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment in so far as it may be done consistently with the new enactment;

(d) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto

(ii) in the enforcement of rights, existing or accruing under the former enactment, and

(iii) in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal. . . .

Subsection (c) is particularly instructive in this instance. Subsection (c) as it may be applied to the cases at bar suggests that a proceeding which was taken under the *Code* as it stood before May 14, 1997 should be “taken up and continued under and in conformity with” the *Code* as amended, upon the coming into force of that amendment. In other words, proceedings that commenced before the amendment was made should generally continue in accordance with the amendment.

Of course, s. 44 cannot be read in isolation from the other provisions of the *Interpretation Act*. In particular, the appellants (respondents to the motion) argue that s. 43(c) of the Act operates to

sur l’ancienne disposition du *Code*. De son côté, le procureur général du Canada a demandé l’annulation de l’appel de Puskas, et le procureur général de l’Ontario, l’annulation de l’appel de Chatwell pour le motif que, sous le régime de l’article modifié, le droit invoqué a été aboli. Nous avons accueilli les deux requêtes et annulé les appels séance tenante, en indiquant que des motifs suivraient.

Notre conclusion est fondée en grande partie sur l’art. 44 de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui est rédigé en partie ainsi:

44. En cas d’abrogation et de remplacement, les règles suivantes s’appliquent:

c) les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, dans la mesure où l’adaptation en est possible;

(ii) pour l’exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur,

(iii) dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l’abrogation . . .

L’alinéa c) est particulièrement instructif en l’espèce. De la manière dont elle peut être appliquée en l’espèce, cette disposition tend à indiquer que des procédures engagées sous le régime du texte du *Code* en vigueur avant le 14 mai 1997 doivent «se poursuiv[re] conformément» au *Code* modifié, dès l’entrée en vigueur de la modification. Autrement dit, les procédures engagées avant la modification doivent généralement se poursuivre conformément au texte modifié.

Évidemment, l’art. 44 ne peut être interprété sans tenir compte des autres dispositions de la *Loi d’interprétation*. De façon plus particulière, les appelants (intimés dans les présentes requêtes)

protect their appeals as of right. That section states:

43. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed

Hence, the question that must be answered before s. 44 of the *Interpretation Act* can be applied is whether the ability to appeal to this Court without obtaining leave is a “right” or “privilege” which was “acquired, accrued [or] accruing” by the appellants under the former s. 691(2) of the *Code*. There is no question that the possibility of an appeal is a substantive right, not merely a question of procedure (see *Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1971] S.C.R. 1038, at p. 1040). The real question is whether the appellant’s right to appeal to this Court without leave was “acquired, accrued [or] accruing” before May 14, 1997.

7

There is a considerable amount of competing jurisprudence from this Court on precisely when appeal rights vest in litigants. Although there are numerous possibilities, the majority of the case law takes one of two positions. Some decisions say that a right to appeal vests as soon as the action is commenced or the charge is laid. Other decisions have held that it does not vest until the judgment appealed from is rendered by the court below. However, a careful review and consideration of the case law strongly suggests that there is no authority which specifically governs the cases at bar, and therefore we must look to principle, as well as precedent, for the correct answer.

8

The earliest cases of this Court were often divided, and occasionally contradict one another. In *Williams v. Irvine* (1893), 22 S.C.R. 108; *Cowen*

soutiennent que l’al. 43c) de cette loi a pour effet de protéger leur droit d’interjeter appel. Cette disposition est rédigée en partie ainsi:

43. L’abrogation, en tout ou en partie, n’a pas pour conséquence:

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé

En conséquence, la question à laquelle il faut répondre avant que l’art. 44 de la *Loi d’interprétation* puisse être appliqué est celle de savoir si la possibilité d’interjeter appel à notre Cour sans avoir à obtenir l’autorisation de le faire est un «droit» ou un «avantage» qui a été «acquis» par les appellants sous le régime de l’ancien par. 691(2) du *Code*. Il ne fait aucun doute que la possibilité d’interjeter appel est un droit substantiel et non pas simplement une question de procédure (voir *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1971] R.C.S. 1038, à la p. 1040). La véritable question est de savoir si le droit des appellants de se pourvoir sans autorisation devant notre Cour a été «acquis» avant le 14 mai 1997.

Il existe un nombre considérable d’arrêts divergents de notre Cour concernant le moment précis à partir duquel les plaideurs disposent d’un droit d’appel. Quoiqu’il existe de nombreuses possibilités, la majorité de ces arrêts adoptent l’une ou l’autre des deux positions suivantes. Dans certains arrêts, on affirme que le droit d’appel existe dès que l’action est intentée ou que l’accusation est portée. Dans d’autres, on a statué que le droit n’existe pas tant que le jugement porté en appel n’a pas été rendu par le tribunal inférieur. Cependant, un examen minutieux de la jurisprudence incite fortement à penser qu’il n’existe aucun précédent régissant précisément les cas qui nous occupent. En conséquence, il nous faut donc chercher dans les principes et les précédents la bonne réponse à la question.

Les premiers arrêts de notre Cour étaient souvent partagés et, à l’occasion, contradictoires. Dans les affaires *Williams c. Irvine* (1893), 22

v. Evans (1893), 22 S.C.R. 331; *Mitchell v. Trenholme* (1893), 22 S.C.R. 333; *Doran v. Jewell* (1914), 49 S.C.R. 88, and *Hyde v. Lindsay* (1898), 29 S.C.R. 99, the majority of the Court held that new rights of appeal do not apply to cases which have already been commenced. However, it should be noted that Taschereau and Gwynne JJ. never accepted this position, and either dissented (as in *Williams, Cowen, or Mitchell*), or commented that they were only agreeing because of previous authority (*Hyde*). They both took the position that new rights of appeal applied to any case where the amendment was made before the court appealed from rendered its judgment. This was also the view taken by Ritchie C.J. (for a majority) in *Hurtubise v. Desmarreau* (1891), 19 S.C.R. 562.

R.C.S. 108, *Cowen c. Evans* (1893), 22 R.C.S. 331, *Mitchell c. Trenholme* (1893), 22 R.C.S. 333, *Doran c. Jewell* (1914), 49 R.C.S. 88, et *Hyde c. Lindsay* (1898), 29 R.C.S. 99, la majorité a statué que, lorsque de nouveaux droits d'appel sont créés, ils ne s'appliquent pas aux affaires déjà engagées. Toutefois, il convient de signaler que les juges Taschereau et Gwynne n'ont jamais accepté cette position, et qu'ils ont soit exprimé leur dissidence (par ex. dans *Williams, Cowen ou Mitchell*), soit indiqué qu'ils y souscrivaient uniquement à cause de précédents faisant autorité (dans *Hyde*). Ils étaient tous deux d'avis que lorsqu'un nouveau droit d'appel était créé, il s'appliquait à toute affaire où la modification avait été apportée avant que le tribunal ait rendu le jugement porté en appel. C'est également l'opinion qu'a adoptée le juge en chef Ritchie (pour la majorité) dans *Hurtubise c. Desmarreau* (1891), 19 R.C.S. 562.

The question of the time at which appeal rights vest in litigants was before the Court again in *Singer v. The King*, [1932] S.C.R. 70. *Singer* arose out of the enactment of a *Criminal Code* appeal as of right to this Court (in that case, it was for a person who had been convicted and had such conviction upheld by a court of appeal, and who had been tried jointly with a person who had been acquitted). *Singer* had been convicted and his conviction was upheld by a court of appeal before the section allowing an appeal was enacted. This Court held that, because there was no statutory right to appeal at the time the accused was charged, no appeal as of right lay. Subsequently, *Rinfret C.J.* (in chambers) heavily relied on *Singer* in *Boyer v. The King*, [1949] S.C.R. 89. In that decision, the Chief Justice held that no appeal lay to the Supreme Court under an amendment to the *Code* which was enacted after the accused was charged and convicted, but before the Court of Appeal released its judgment upholding the conviction. Relying on *Rinfret C.J.'s* decision, the full Court came to the same conclusion in *Marcotte v. The*

Dans *Singer c. The King*, [1932] R.C.S. 70, la Cour a été saisie de nouveau de la question du moment où les plaideurs disposent de droits d'appel. L'arrêt *Singer* découlait de l'édition, dans le *Code criminel*, d'un appel de plein droit à notre Cour (dans cette affaire, il s'agissait d'une personne qui avait été déclarée coupable, dont la déclaration de culpabilité avait été confirmée par la cour d'appel et qui avait été jugée conjointement avec une personne qui avait été acquittée). *Singer* avait été déclaré coupable et sa déclaration de culpabilité avait été confirmée par la cour d'appel avant l'édition de l'article qui permettait un appel. Notre Cour a statué que, comme la loi ne prévoyait aucun droit d'appel au moment où l'accusé avait été inculpé, il n'existe pas d'appel de plein droit. Subséquemment, le juge en chef *Rinfret* (dans une décision rendue en son cabinet) s'est beaucoup appuyé sur l'arrêt *Singer* dans *Boyer c. The King*, [1949] R.C.S. 89. Dans cet arrêt, le Juge en chef a conclu qu'il n'était pas possible de se pourvoir devant la Cour suprême en vertu d'une modification au *Code* qui avait été adoptée après que l'accusé avait été inculpé et déclaré coupable, mais avant que la cour d'appel rende son jugement confirmant la déclaration de culpabilité. Se fondant sur la décision rendue par le juge en chef *Rinfret*, la Cour au complet est arrivée à la même conclusion

King, [1950] S.C.R. 352, which dealt with the same amendment.

10 The appellant relies quite heavily on this entire line of jurisprudence for the proposition that appeal rights crystallize at the time at which the action is commenced (or the accused is charged). In our view, these cases do not govern the case at bar, for a number of reasons. First and foremost, they are almost all about the creation of new appeal rights. When appeal rights are being created, there is a risk that cases that had appeared to be finally decided (i.e., all routes of appeal had been exhausted) will be “revived” by the new rights of appeal. In *Singer*, the Court of Appeal’s decision had already been rendered at the time the new appeal right was proclaimed. In other words, the case was already out of the system. Hence, the only *ratio* that can truly be deduced from *Singer* is that the Court should not construe new appeal rights so as to revive cases which had been conclusively determined under the former system. Any discussion of the appropriate date for the crystallization of appeal rights would therefore be *obiter dicta*.

dans *Marcotte c. The King*, [1950] R.C.S. 352, qui portait sur la même modification.

L’appelant s’appuie considérablement sur toute cette jurisprudence pour affirmer que les droits d’appel se cristallisent au moment où l’action est intentée (ou encore au moment où l’accusé est inculpé). À notre avis, ces arrêts ne régissent pas les cas qui nous occupent, et ce pour un certain nombre de raisons. D’abord et avant tout, ces arrêts concernent presque tous la création de nouveaux droits d’appel. En cas de création d’un droit d’appel, il y a un risque que des affaires qui avaient semblé tranchées de façon définitive (c’est-à-dire où toutes les voies d’appel avaient été épuisées) soient «ravivées» par le nouveau droit d’appel. Dans l’affaire *Singer*, la décision de la Cour d’appel avait déjà été rendue au moment où le nouveau droit d’appel avait été proclamé en vigueur. En d’autres mots, l’affaire n’était déjà plus dans le système judiciaire. Par conséquent, la seule *ratio* qui peut vraiment être dégagée de l’arrêt *Singer* est que la Cour ne devrait pas interpréter de nouveaux droits d’appel d’une manière qui fasse revivre des affaires qui ont été tranchées de façon décisive sous l’ancien régime. Toute discussion du moment où se cristallisent effectivement les droits d’appel ne constituerait donc qu’une remarque incidente.

11 Although the same situation did not exist in *Boyer*, Rinfret C.J. appeared to believe that he was bound by *Singer*. In *Marcotte*, the full panel of the Court simply followed the Chief Justice’s reasoning from the year before. However, the amendment to the *Code* which is before the Court on these motions is not about an expansion of appeal rights and, as a result, the Court does not need to concern itself with the possibility of reviving cases that have already been conclusively determined. The circumstances presented in these motions are entirely different.

Même si, dans *Boyer*, la situation était différente, le juge en chef Rinfret semble avoir estimé qu’il était lié par l’arrêt *Singer*. Dans *Marcotte*, la Cour au complet a simplement suivi le raisonnement formulé par le Juge en chef l’année précédente. Cependant, la modification au *Code* dont notre Cour est saisie dans le cadre des présentes requêtes ne concerne pas l’expansion des droits d’appel et, par conséquent, la Cour n’a pas à se préoccuper de la possibilité que renaissent des affaires qui ont déjà été tranchées de façon décisive. Les circonstances exposées dans les présentes requêtes sont tout à fait différentes.

12 Although these different circumstances, in and of themselves, ought to be sufficient to distinguish *Boyer* and *Marcotte*, there is another important consideration. In 1949, appeals from Canadian cases to the Judicial Committee of the Privy Coun-

Ces circonstances différentes devraient en soi suffire à distinguer les arrêts *Boyer* et *Marcotte*, mais il y a une autre considération importante. En 1949, la possibilité d’interjeter appel au Comité judiciaire du Conseil privé de décisions rendues au

cil were abolished (through s. 3 of *An Act to amend the Supreme Court Act*, S.C. 1949, c. 37). Although the legislation did not specifically say so, appeals were still permitted for all cases which were in the system at the time of the amendment. This may suggest that the same rule should be adopted for the *Criminal Code* amendment at issue in these motions. However, in both the *Boyer* line of cases and the Privy Council appeals, the legal question was the jurisdiction of the court to hear the appeal. In the cases at bar, no changes have been made to the Court's jurisdiction. What has been changed is the mechanism whereby the appeals reach this Court. While they used to be heard "as of right," they now will only be heard with leave. Simply put, the road has not been shortened (as it was when Privy Council appeals were abolished) or lengthened (as in *Boyer* or *Marcotte*). It has merely been narrowed. Even if the jurisdiction of the Court was said to have crystallized upon the charges being laid, this does not preclude Parliament from changing the mechanism by which appeals reach this Court, even for cases already in the justice system.

Finally, as the Attorney General for Ontario (applicant in the Chatwell motion) points out, there are some more recent cases which stray from the principle set down in *Boyer* and *Marcotte*, albeit in *obiter dicta*. In particular, in *Kootenay & Elk Railway Co. v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1971] S.C.R. 600, the Canadian Transport Commission and the Immigration Appeal Board had handed down judgment on May 13, 1971, and January 7, 1971, respectively. The appellants filed notices of appeal to this Court. On June 1, 1971, the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), came into force, which gave a right of appeal to the Federal Court, and precluded any other right to appeal. Fauteux C.J., for the Court, held that the Supreme Court could still hear the appeals, stating at p. 601:

Canada a été aboli (par l'art. 3 de la *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême*, S.C. 1949, ch. 37). Même si la loi ne le disait pas expressément, les appels étaient encore autorisés à l'égard des affaires qui étaient toujours dans le système judiciaire au moment de la modification. Cela pourrait tendre à indiquer que la même règle devrait être adoptée à l'égard de la modification du *Code criminel* en cause dans les présentes requêtes. Cependant, tant dans la jurisprudence suivant l'arrêt *Boyer* que dans les appels au Conseil privé, la question de droit portait sur la compétence de la Cour à juger l'appel. Dans les présentes affaires, aucune modification n'a été apportée à la compétence de la Cour. Ce qui a été modifié, c'est le mécanisme par lequel les appels parviennent à notre Cour. Alors qu'ils étaient présentés de «plein droit», ils sont maintenant entendus sur autorisation. Pour dire les choses simplement, la route à suivre n'a pas été raccourcie (comme ce fut le cas lors de l'abolition des appels au Conseil privé) ou allongée (comme dans les arrêts *Boyer* ou *Marcotte*). Elle a seulement été rétrécie. Même si on a affirmé que la compétence de la Cour se cristallise au moment du dépôt des accusations, cela n'empêche pas le législateur de modifier le mécanisme d'appel à notre Cour, même pour les affaires qui sont déjà dans le système judiciaire.

Enfin, comme le souligne le procureur général de l'Ontario (requérant dans la requête concernant Chatwell), certains arrêts plus récents ont dérogé au principe établi dans les arrêts *Boyer* et *Marcotte*, quoique dans des remarques incidentes. En particulier, dans *Kootenay & Elk Railway Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1971] R.C.S. 600, la Commission canadienne des Transports et la Commission d'appel de l'Immigration avaient rendu leur décision le 13 mai 1971 et le 7 janvier 1971 respectivement. Les appelants ont déposé des avis d'appel à notre Cour. Le 1^{er} juin 1971, est entrée en vigueur la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), qui créait un droit d'appel à la Cour fédérale et excluait tout autre droit d'appel. Le juge en chef Fauteux, s'exprimant pour la Cour, a statué, à la p. 601, que la Cour suprême pouvait encore entendre les appels:¹³

We are all of the opinion that the decision which is the subject matter of the motion for leave made in each case, having been made prior to the coming into force of the *Federal Court Act*, this Court has jurisdiction to entertain each of these motions [for leave].

This passage strongly suggests that the appropriate time for the determination of appeal rights is the time at which the judgment sought to be appealed from is rendered. However, it should be noted that, as in *Singer*, there was no legislative change between the commencement of the action and the delivery of the judgment. Hence, this decision cannot be taken as conclusively refuting the principle from *Boyer* and *Marcotte*, although it clearly casts doubt upon the strength of these authorities.

14

Since the usefulness of the jurisprudence is limited, it falls to the Court to determine the matter on the basis of statutory interpretation and principle. In our view, there are numerous reasons for deciding that the ability to appeal as of right to this Court is only “acquired,” “accrued” or “accruing” when the court of appeal renders its judgment. The first is a common-sense understanding of what it means to “acquire” a right or have it “accrue” to you. A right can only be said to have been “acquired” when the right-holder can actually exercise it. The term “accrue” is simply a passive way of stating the same concept (a person “acquires” a right; a right “accrues” to a person). Similarly, something can only be said to be “accruing” if its eventual accrual is certain, and not conditional on future events (*Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.), at p. 719). In other words, a right cannot accrue, be acquired, or be accruing until all conditions precedent to the exercise of the right have been fulfilled.

15

Under the former s. 691(2) of the *Code*, there were a number of conditions precedent to the acquisition of the right to appeal to this Court

Nous sommes tous d’avis que cette Cour a juridiction pour entendre chacune de ces deux requêtes pour permission d’appeler puisque, dans chaque cas, la décision qui fait l’objet de la requête a été rendue avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Ce passage incite fortement à penser que le moment approprié pour la détermination de l’existence des droits d’appel est le moment où le jugement dont on veut interjeter appel a été rendu. Toutefois, il convient de souligner que, tout comme dans *Singer*, il n’y a pas eu de modification législative entre le début de l’action et le prononcé du jugement. Par conséquent, cette décision ne peut être considérée comme réfutant de façon décisive le principe énoncé dans les arrêts *Boyer* et *Marcotte*, bien qu’elle jette manifestement un doute sur la force de ces précédents.

Puisque la jurisprudence est d’une utilité limitée, il appartient à la Cour de trancher la question en se fondant sur l’interprétation de la loi et sur les principes. À notre avis, il existe diverses raisons de statuer que la capacité de faire appel de plein droit à notre Cour n’est «acquise» («*acquired*», «*accrued*» ou «*accruing*», suivant le texte anglais de l’art. 43 de la *Loi d’interprétation*) qu’au moment où la cour d’appel rend jugement. La première est une interprétation, fondée sur le sens commun, de ce que signifie le fait pour une personne d’«acquérir» un droit ou qu’un droit lui soit «acquis». Un droit ne peut être considéré comme «acquis» que lorsque son titulaire peut vraiment l’exercer. Le mot anglais «*accrue*» est simplement une façon passive d’exprimer le même concept (une personne «acquiert» un droit; un droit est «acquis» à une personne). De même, quelque chose ne peut être considéré comme «*accruing*» que si, en bout de ligne, son acquisition est certaine et non tributaire d’événements futurs (*Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.), à la p. 719). En d’autres mots, un droit ne peut pas être acquis tant que toutes les conditions préalables à son exercice n’ont pas été remplies.

Sous le régime de l’ancien par. 691(2) du *Code*, il existait un certain nombre de conditions préalables à l’acquisition du droit d’appeler sans auto-

without leave. The first is that the accused is charged with an indictable offence. The second is that he is acquitted of that offence at trial. The third is that the acquittal must be reversed by the Court of Appeal, and the fourth is that the Court of Appeal order a new trial. Until those events occur, the accused does not acquire the right to appeal to this Court without leave, nor does it accrue, nor is it accruing to him or her. As a result, s. 43 of the *Interpretation Act* does not exclude the cases at bar from the operation of s. 44, which indicates that the old proceeding should be continued under the new enactment. Since the new enactment does not grant an appeal as of right, the appeals must be quashed.

Since the time for an application for leave has long since expired, at the hearing of these motions, counsel for Mr. Chatwell and Mr. Puskas requested that they be granted an extension of time for filing an application for leave. We granted this extension, and they shall have 60 days to file applications for leave to appeal from the date of the hearing, as agreed to by counsel for the Crown.

Applications granted.

Solicitor for the respondent, applicant on the applications to quash: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the appellants, respondents on the applications to quash: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

risation devant notre Cour. La première était que l'accusé soit inculpé d'un acte criminel. La deuxième était qu'il ait été acquitté de cette infraction au procès. La troisième était que l'acquittement ait été annulé par la Cour d'appel et la quatrième était que la Cour d'appel ait ordonné un nouveau procès. Tant que ces événements ne s'étaient pas produits, l'accusé n'acquérirait pas le droit de se pourvoir sans autorisation devant notre Cour, et ce droit ne lui était pas acquis. Par conséquent, l'art. 43 de la *Loi d'interprétation* ne sous-traite pas les affaires en cause à l'application de l'art. 44, qui indique que les procédures déjà engagées doivent être poursuivies en vertu du nouveau texte. Comme celui-ci ne crée pas d'appel de plein droit, les appels doivent être annulés.

Étant donné que le délai pour demander l'autorisation d'appeler est expiré depuis longtemps, les avocats de M. Chatwell et de M. Puskas ont demandé, à l'audition des présentes requêtes, une prorogation du délai prévu pour déposer une demande d'autorisation d'appel. Nous avons accordé cette prorogation, et ils ont 60 jours à compter de la date de l'audience pour déposer des demandes d'autorisation d'appel, selon ce qui a été convenu avec le substitut du procureur général.

Requêtes accueillies.

Procureur de l'intimée, requérante dans les requêtes en annulation: Le procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des appellants, intimés dans les requêtes en annulation: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.